

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME

Règlement 271-2024 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour les services municipaux et le taux d'intérêt pour 2025.

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement le taux de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2025 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 16 décembre 2024 à l'ensemble des membres du conseil et peut être modifié lors de son adoption ;

Sur proposition de Christian Lemay

Appuyé de Mathieu Labrecque

Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAUX DE TAXES

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2025, les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

ARTICLE 2 - TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt de 12% par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 3- PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2025, les quatre versements sont fixés comme suit :

Premier versement : En mars, soit plus d'un mois après l'envoi des comptes.

Autres versements : En mai, en juillet et en septembre.
Les reçus ne sont émis que sur demande.

ARTICLE 4 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 5 - TAXES COMPLÉMENTAIRES

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 100,00 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera les intérêts à compter de cette date.

ARTICLE 6 - TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

6.1 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

6.2 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux **de 0.3579 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

6.3 Taxe spéciale foncière de voirie

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux **de 0.0361 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

6.4 Taxe spéciale foncière immobilisations

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de **0.0361 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

6.5 Taxe spéciale foncière – Entretien réseau aqueduc 5 % à l'ensemble.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics et à

l'entretien de l'aqueduc au taux de **0.0021 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

6.6 Taxe spéciale foncière – Entretien réseau égout 5 % à l'ensemble.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics et à l'entretien de l'égout au taux de **0.0033 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

6.7 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement fixé un taux de **0.7158 \$** par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie terrains vagues desservis et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles terrains vagues desservis imposables, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de **0.7158 \$** du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur ;

ARTICLE 7 - TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE – AQUEDUC MUNICIPAL

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de la municipalité de Saint-Guillaume, à raison de **110,00 \$** par unité de consommation incluant **120 m3 d'eau**.

ARTICLE 8 - CONSOMMATION EXCÉDENTAIRE – AQUEDUC MUNICIPAL

1.10 \$ / M3 de 121 m3 à 155 m3

1.40 \$ / M3 de 156 m3 à 200 m3

1.55 \$ / M3 de 201 m3 et plus

ARTICLE 9 - TARIFICATION SPÉCIALE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE – IMMOBILISATIONS

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de l'aqueduc municipal, à raison de **30 \$** par unité de consommation.

ARTICLE 10 - TARIFICATION SPÉCIALE – OFFICE D'HABITATION DRUMMOND - AQUEDUC MUNICIPAL

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à l'ensemble de l'Office d'Habitation Drummond à raison de **110 \$** pour une unité de logement. L'excédentaire sera au coût déterminé par l'article 8 dudit règlement.

ARTICLE 11 - TARIFICATION SPÉCIALE – DISTRIBUTION DE L’EAU POTABLE – RÉGIE AQUEDUC RICHELIEU CENTRE

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2025, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l’eau potable de la Régie d’Aqueduc Richelieu centre, à raison de **130,00 \$** par unité de consommation incluant 74.63 m³ d’eau. Pour toute consommation supplémentaire de l’année précédente, un montant de **0,88\$** par mètre cube d’eau supplémentaire sera exigé.

ARTICLE 12 - TARIFICATION RELATIVE À L’ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

12.1 Tarification – Société Coopérative Agrilait s.e.c.

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2025 à la Société Coopérative Agrilait s.e.c., pour un montant de **209 725.56 \$**.

12.2 Tarification – Service de traitement des eaux usées – unité desservie

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2025, pour le réseau de traitement des eaux usées à raison de **226.51 \$** par unité desservie.

Tableau représentant les unités

Logement permanent ou saisonnier	1 unité
Commerce, ferme	2 unités
Une industrie, fabrique, hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou tout autre établissement du même genre	3 unités
Maison d’éducation, établissement scolaire, couvent, collège, orphelinat ou tout autre établissement du même genre	4 unités

ARTICLE 13 – TARIFICATION - SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2025, à toutes les unités de logement de la municipalité afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, ainsi que les coûts d’administration de ce service. Cette compensation est fixée comme suit :

Un logement résidence permanente	1 unité	167.50 \$
Un logement résidence saisonnière	1 unité	167.50 \$
Un commerce représentant	2 unités	335,00 \$

Une industrie représentant	3 unités	502.50 \$
Office municipal Drummond	32 unités	5360.00 \$

Pour les résidences, le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac. Pour les résidences, les commerces et industries qui possèdent plus d'un bac noir, les bacs noirs excédentaires seront facturés au tarif de **167.50 \$**.

Pour les immeubles possédant un conteneur surdimensionné, la contribution pour ce service, à raison du tarif de base unitaire de **167.50 \$**, est répartie comme suit :

2 verges (Déchets)	7 unités	1 172.50 \$
4 verges (Déchets)	9 unités	1 507.50 \$
6 verges (Déchets)	11 unités	1 842,50 \$
8 verges (Déchets)	13 unités	2 177.50 \$

2 verges (Récupération)	3 unités	502.50 \$
4 verges (Récupération)	5 unités	837.50 \$
6 verges (Récupération)	6 unités	1 005.00 \$
8 verges (Récupération)	7 unités	1 172.50 \$

ARTICLE 14 - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidanges, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

➤ **92.25 \$ la fosse pour l'année 2025**

14.1 Tarification – Entretien des installations septiques tertiaires (UV)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à tous les propriétaires qui bénéficieront du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « Traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », selon les tarifs chargés de l'année précédente soit **302.54 \$** par entretien.

14.2 Tarification – Programme de mise aux normes des installations septiques

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025 et ce, sur une période de 15 ans, aux propriétaires concernés, pour les frais de mise aux normes de leur installation septique aux taux d'intérêt représentant le taux du ministre des Finances au 1er décembre 2023 soit 5.17% pour l'année 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. L'emprunt et le taux d'intérêt seront ensuite renouvelés en 2029 selon le taux établi par le ministre des Finances au 1er décembre 2028.

ARTICLE 15 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

Tout compte provenant de la MRC de Drummond résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables et intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur répartition mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et greffière-trésorière est aussi autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Drummond.

Toute quote-part payable à la MRC de Drummond pour le coût des travaux d'entretien de cours d'eau dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payée selon les mêmes modalités que la taxation annuelle.

ARTICLE 16 - SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 17 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 18 – VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous-article, de manière que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer. Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la Municipalité de Saint-Guillaume en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et

entre en vigueur conformément à la loi.

Le texte du règlement de taxation sera publié dans l'Info Saint-Guillaume.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2025.

Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière